PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 10 août 2026

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 26 - 347

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EQIOM GRANULATS

Lieux-dits « Les Petits Hauts de Frêne, Les Prés Bidaut,
La Fontaine, Le Grampard...
Section ZI et ZK
10400 LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT

Code AIOT : 0005702736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juillet 2026 dans l'établissement EQIOM GRANULATS implanté Lieux-dits « Les Petits Hauts de Frêne, Les Prés Bidaut, La Fontaine, Le Grampard... Section ZI et ZK - 10400 LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT. L'inspection a été annoncée le 22 mai 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La carrière de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT faisant l'objet d'un contrôle inopiné dans le cadre du réaménagement et remblaiement du site via des matériaux inertes extérieurs, l'inspection a procédé à une visite d'inspection le 17 juillet 2026, jour du contrôle inopiné.

Par ailleurs, l'exploitant ayant déposé un porter à connaissance le 29 mai 2026 portant sur la modification des conditions de remise en état, ce point a également été traité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM GRANULATS
- Lieux-dits « Les Petits Hauts de Frêne Les Prés Bidaut La Fontaine Le Grampard... » Section ZI et ZK - 10400 LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT
- Code AIOT : 0005702736
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM exploite la carrière de matériaux alluvionnaires à LA VILLENEUVE AU CHATELOT sous couvert de l'arrêté préfectoral n°PCICP2019039-0001 du 08/02/2019 pour une durée de 6 ans. Il s'agit d'un renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter de 2004 (arrêté préfectoral n°04-4318 du 24/10/2004). Le volume du gisement est évalué à 855 000m^3 et est destiné au secteur du bâtiment et des travaux publics.
L'arrêté préfectoral du 08/02/2019 a été complété par l'arrêté préfectoral du 8 février 2025 portant sur une prolongation d'exploitation, soit jusqu'au 30 septembre 2027.
La remise en état prévue est un remblaiement des fosses d'extraction, par l'apport de matériaux inertes, pour un usage écologique et le maintien d'un plan d'eau.
A ce titre, l'exploitant a déposé un porter à connaissance le 29 mai 2026 demandant une modification des conditions de remise en état.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.2.1	Sans objet
2	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.3.1	Sans objet
3	Remblayage de carrière	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.8.1	Sans objet
4	Plan de référencement des zones de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.2.2	Sans objet
5	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.8.2	Sans objet
6	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.8.3	Sans objet
7	Registres	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.8.4	Sans objet
8	Justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
9	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet
10	Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 5.5.2	Sans objet
11	Description de la remise en état	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 10.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure. La gestion des apports inertes extérieurs est suivie. Il convient toutefois d'accroître une vigilance sur le contrôle visuel de ces apports, notamment lors de la mise en fouille, afin de supprimer la présence d'éventuels corps étrangers (éléments plastiques, branches).
Concernant les travaux de remise en état, hormis les zones à remblayer, il reste également les plantations de végétaux et la végétalisation de certaines zones à réaliser. L'exploitant espère pouvoir réceptionner suffisamment d'inertes et terminer le réaménagement d'ici le 30 septembre 2027.
Le bureau d'étude, réalisant le contrôle inopiné, a pu réaliser 3 prélèvements, à 3 endroits différents à partir de plusieurs échantillons. Le rapport sera transmis à l'exploitant dès sa réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté et d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés : • les dates de levée, • le périmètre sur lequel porte le droit d'autorisation PA, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées, • les bords de la fouille, • le périmètre d'extraction PE, • les zones particulières de préservation écologiques, • les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur, • la position de tous ouvrages ou équipements fixes, y compris les installations de prélèvements d'eau, présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, • l'emplacement exact du bornage, • l'étendue des zones décapées et les emplacements des zones de stockage des déchets inertes internes, des déchets inertes non dangereux extérieurs, des terres de découverte et des matériaux en attente d'expédition, • les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières, • les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état, • les pistes et voies internes de circulation, • les voies d'accès et chemins menant à la carrière, • les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière. Le plan d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le 15 juillet 2026, le plan d'exploitation actualisé le 30 octobre 2025.
Ce plan présente l'ensemble des éléments attendus par la présente prescription.
Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Le décapage et l'extraction sont conduits du Sud vers le Nord, dans l'ordre des numéros de caissons répertoriés sur ce plan. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'extraction est terminée depuis septembre 2025. L'exploitant réalise les travaux de réaménagement pour la remise en état. A ce titre, il a déposé un porter à connaissance le 29 mai 2026 pour modification des conditions de remise en état de la carrière. Ce point est développé au point de contrôle n°11.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre d'extraction visé à l'article 1.1.1 et conformément au plan de phasage joint en annexe 3.
Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. L'utilisation de matériaux nobles n'est pas autorisée pour le remblayage et la stabilisation de la carrière.
Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
Les déchets utilisables pour le remblayage sont :
• les déchets d'extraction inertes internes sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,

• les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel de 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ne sont pas autorisés.

Le volume total de déchets inertes susceptible d'être reçu sur le site est évalué à environ 234 000 m^3 sur les 6 années d'autorisation, soit environ 68 250 tonnes par an en moyenne.
Un prélèvement est réalisé dans chaque caisson remblayé avec des matériaux sur toute la hauteur du remblaiement. Un échantillon moyen est réalisé tous les lots de 6 000 m^3 de matériaux inertes, afin d'effectuer un test de lixiviation. Le lot de 6 000 m^3 n'est pas remblayé tant que les résultats du test de lixiviation ne sont pas connus de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son registre d'acceptation de déchets inertes extérieurs pour l'année 2025.
La quantité de déchets inertes acceptée est de 15 007 t pour l'année 2025.
Les matériaux réceptionnés sont uniquement des terres et cailloux (170504).
L'exploitant souligne ses difficultés à trouver des inertes extérieurs pour le réaménagement de la carrière (objet du porter à connaissance déposé le 29 mai 2026).

Concernant les analyses à réaliser tous les 6 000 m^3 , l'exploitant réalise de façon inopinée un contrôle sur des lots de 1 000 m^3 environ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

N'ayant pas les éléments à disposition le jour de la visite, l'exploitant a transmis le 21 juillet 2026 à l'inspection des installations classées, les analyses réalisées en 2025 et 2024. Ces analyses ne soulèvent pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Plan de référencement des zones de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de référencement des zones de remblaiement

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan topographique précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

Le plan de référencement des zones de remblaiement est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les zones à remblayer correspondent aux casiers (ou bassins) d'extraction (Casier 1, 2, 4b, 5 et bassins de décantation).
Le registre qui a été transmis par l'exploitant présente le casier concerné par l'apport de déchets inertes extérieurs.
L'exploitant a également transmis un plan d'avancement de réaménagement. Toutefois, cela manque de précision car si on prend l'exemple du bassin bureau, ce secteur présente différentes zones de remblais.
Les différentes zones à remblayées mériteraient d'être découpées en sous-secteur afin d'obtenir un maillage plus réduit et une traçabilité plus précise. Néanmoins, l'exploitant explique que le peu d'inertes réceptionnés et mis en remblai permet d'identifier les apports et la localisation d'enfouissement d'une année à l'autre. Si à l'inverse, la réception d'inertes était plus conséquente et fréquente, un maillage plus fin serait, en effet, nécessaire.
Il est constaté sur le plan d'avancement, l'absence d'identification des bassins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'avoir une lecture rapide et plus aisée du document, il convient d'y ajouter l'identification des bassins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.8.2

Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.
L'exploitant s'assure que :
• les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production,
• les déchets relevant du code 17 05 04 ne proviennent pas de sites contaminés mais de chantiers de terrassement et de BTP provenant essentiellement de la région parisienne et de quelques chantiers locaux.
Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :
• le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
• le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
• le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
• l'origine des déchets,
• le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,

• la quantité de déchets concernée en tonnes.
Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.
La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes extérieurs.
Cette procédure a été actualisée le 19 avril 2023 (V5). L'exploitant indique que cette procédure est en cours de validation suite à une nouvelle actualisation.
Néanmoins, l'exploitant précise que les modalités d'acceptation restent en vigueur. Le commercial en charge de l'établissement des Demandes d'acceptation préalable (DAP) « collecte » l'ensemble des informations nécessaires pour statuer sur une acceptation ou refus de la demande. Tels que l'origine du chantier, le tonnage, vérification de la qualité des matériaux. Une recherche « historique » est également réalisée sur les sites BASIAS et BASOL. Une analyse « pack ISDI » est demandée à chaque DAP.
La personne postée à la réception, poste bascule (pesée), dispose de la DAP acceptée, lui permettant de vérifier l'ensemble des éléments présentés par le document et le chargement.
En cas d'absence de DAP, le chargement est refusé.
L'ensemble des informations sont retranscrits sur une plateforme « DIGISTONE », permettant d'établir le registre de suivi des apports.

Chaque bassin concerné par des apports inertes dispose d'une aire de déchargement identifiée, en attente d'être mis en fouille.
Si le chargement est non-conforme lors du déchargement, la livraison est refusée et rechargée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a transmis, le 21 juillet 2026 à l'inspection des installations classées, la procédure en cours de validation. Cette procédure ne suscite pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.
En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :
• la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
• la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déchets sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille ou ennoyés qu'après contrôle visuel et olfactif ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus. En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits, pouvant être présents en faible quantité, sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé par des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.
L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Constats :

L'exploitant indique que l'ensemble des vérifications est réalisé lors de la réception selon la programmation des réceptions prévues et enregistrées pour la journée (logiciel informatique).
Des bennes pour les déchets indésirables (plastiques et ferrailles) sont présentes sur site.
Il n'a pas été constaté le jour de la visite la présence de dépôts, stocks de matériaux présentant un risque d'instabilité.

Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Registres

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
• la date de réception des déchets,
• la référence du document préalable d'acceptation,
• le résultat du contrôle visuel et olfactif, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
• la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de récolement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un extrait de son registre d'acceptation des déchets inertes depuis janvier 2025.
Ce registre présente l'ensemble des éléments demandés par la présente prescription. Est également présent dans ce registre les refus d'admission.

La carrière de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT faisant l'objet d'un contrôle inopiné le jour de la visite d'inspection, dans le cadre de l'action "remblayage", les zones de prélèvement pour le contrôle inopiné ont été identifiées à partir de ce registre.
Il a été retenu :
- les bassins de décantation, zone remblaie, pour l'échantillon n°1, correspondant à la DAP 2605VIL001 (chantier de l'Aube du 11 juin 11 juin 2026) et DAP 2602VIL003 (chantier du 77 du 15 juin 2026)
- le casier 2, aire de déchargement pour l'échantillon 2, correspondant à la DAP 2602VIL003 (chantier du 77 du 9 juillet 2026)
- Le casier 2, zone remblaie, pour l'échantillon 3, correspondant à la DAP 2605VIL001 (chantier de l'Aube du 25 juin 2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a transmis, le 21 juillet 2026 à l'inspection, chaque DAP concerné par les prélèvements.
Ces documents ne suscitent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Justification de la non-dangerosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :
- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

Constats :

L'exploitant indique s'assurer du caractère non dangereux des déchets acceptés par les exigences attendues de la DAP, notamment par l'analyse demandée à chaque DAP.

Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : Les déchets autorisés par l'arrêté préfectoral sont conformes à ce dernier et à l'arrêté ministériel de 2014. Selon le registre d'acceptation, les déchets inertes réceptionnés sont uniquement des terres et cailloux en mélange (170504). Toutefois, il a été constaté sur site la présence de matériaux indésirables, tels que des résidus de plastiques, branches d'arbre... Il convient que l'exploitant soit plus vigilant sur la vérification des matériaux lors de la poussée en fouille. A ce titre, l'exploitant a transmis, le 21 juillet 2026 à l'inspection, les photos justifiant le retrait des corps étrangers constatés le jour de la visite au niveau des matériaux inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 5.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des 3 puits visés à l'article précédent et réalise, à une fréquence semestrielle, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux, les analyses de la qualité des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants : pH, hydrocarbures totaux, température, conductivité, oxygène dissous, MES, DCO, DBO et métaux lourds. Avant le début d'exploitation, un état zéro (qualitatif sur les paramètres du paragraphe précédent et quantitatif) de la nappe d'eau souterraine est réalisé en basses et hautes eaux. Les résultats de ces mesures sont transmis sous 15 jours après leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, en amont de la visite, les résultats du suivi des eaux souterraines réalisée le 23 mars 2026.
Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les mesures réalisées en 2025, aux dates du 12 mai 2025, 3 décembre 2025.
L'ensemble de ces résultats ne présente pas d'anomalies.
Concernant le relevé des niveaux d'eau, l'exploitant réalise ce relevé à une fréquence supérieure à celle demandée, soit environ au minimum 2 fois par mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a transmis, le 21 juillet 2026 à l'inspection, l'ensemble des mesures réalisées sur le suivi des eaux souterraines pour 2025 ainsi que les relevés des niveaux d'eau.
Ce document ne suscite pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Description de la remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Description de la remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état consiste en :
• le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures et engins n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
• la stabilisation des accès au site,
• l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
• la création d'un plan d'eau de superficie 9,3 ha, le talutage en pentes douces (inférieur à 10 %), le modelage en berges sinueuses, la mise en place de berges filtrantes à l'Est et à l'Ouest du plan d'eau et de zones de hauts-fonds sur au moins 20 % du linéaire total de berges aménagées (pente inférieure à15°) en frayères. La longueur du plan d'eau est inférieure à trois fois sa largeur.
• la mise en place de roselières, vasières, zone d'eaux libres, îlots et chenaux sur la zone d'extraction au Lieu-Dit « Les Petits Hauts du Frêne » (parcelle ZK n°14),
• la mise en place de prairies ensemencées avec un mélange d'espèces prairiales locales,
• la restauration et la création de zones humides sur environ 17 ha comme précisé en annexe 4.
Les plantations de peupliers, cyprès, thuyas ainsi que l'introduction de plantes invasives sont proscrites. Les plantations sont réalisées uniquement à partir d'espèces locales et comprennent des espèces arbustives favorables à l'avifaune. Elles sont réalisées en bosquets et non pas en ligne, afin d'éviter de donner un caractère artificiel à la remise en état.

Constats :

L'exploitation de la carrière a été réalisée par caissons ou bassins (bassin 1, 2, 3, 4a, 4b, 5, 6). La remise en état prévue consiste à remblayer ces bassins par des matériaux inertes extérieurs. Seul le bassin 6 est prévu d'être maintenu en plan d'eau.

De part les difficultés à trouver des matériaux inertes pour réaliser la remise en état de la carrière, l'exploitant a accumulé du retard et juge qu'il ne pourra pas trouver la quantité de matériaux inertes nécessaires au réaménagement. C'est pourquoi il a déposé un porter à connaissance le 29 mai 2026, demandant la modification des conditions de remise en état de la carrière.
La difficulté à trouver des inertes extérieurs est liée en partie au tarif, malgré un tarif très bas appliqué par l'exploitant, et au fait que l'exploitant, contrairement à ses voisins, n'a pas d'activité dans les travaux publics.

A ce jour, le bassin 3 et 4a ont été remblayés. Il reste à réaliser, pour ces zones, la végétalisation.
Pour le bassin 6, selon les éléments vus sur plan, ce bassin est constitué aujourd'hui de deux bassins. Or, l'autorisation actuelle prévoit la création d'un plan d'eau de 9,3 ha. Ce point ne faisant pas partie du porter à connaissance et afin de répondre au mieux au Schéma Régional des Carrières, ces deux bassins doivent être communiquant de façon à ne créer qu'un seul plan d'eau.
Le bassin 5 est en cours de réaménagement. Se dernier est réalisé principalement à partir de matériaux issus du site.
Le bassin 4b est en cours de réaménagement également et sera fini prochainement.
Le bassin 2 est en cours de réaménagement mais nécessitant plus de matériaux ; il est le plus long à faire.
Le bassin 1, qui se situe au sud du périmètre autorisé, zone plus humide, a été aménagé sur ses pourtours et au niveau des berges.

De fait du milieu à caractère plus humide, l'exploitant indique que les travaux de réaménagement ne peuvent être réalisés qu'en période sèche afin de éviter tout risque d'accident/incident lié à la stabilité des terrains.

Aussi, au vu de l'incertitude à trouver des inertes, l'exploitant demande de maintenir en eau le bassin 1 (3,17 ha) et les bassins de décantation (3,056 ha et 2 ha), et de ne remblayer que les bassins 2, 4b et 5 par des inertes extérieurs, faisant l'objet du porter à connaissance déposé le 29 mai 2026.
L'exploitant a présenté tous les éléments permettant de juger de la substantialité ou pas de sa demande.

Il est noté que le SRC demande d'éviter le mitage par la création de plan d'eau et que ces derniers doivent avoir une superficie minimum de 7 ha. Cette superficie peuvent être réduite dans le cas où le remblaiement par des inertes est réalisé et s'il y a des corridors écologiques constituant la continuité du milieu. Ce qui est le cas dans la présente demande.
L'ensemble de cette demande fait l'objet d'un rapport d'instruction et d'un projet d'APC.

Type de suites proposées : Sans suite